

République Française Arrondissement d'Ancenis COMMUNE D'OUDON

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-A286

Portant interdiction d'usage de mégaphone et de fumigène sur les terrains de football A et B de la Commune

Le Maire de la Commune d'OUDON

Vu, les articles L.2212-1 à L.2213-5 du code général des collectivités territoriales;

Vu, le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu, l'article L.332-8 et L.332-10 du code du sport ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la salubrité et la sécurité publique sur l'ensemble du territoire de la commune;

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès des terrains de football de la commune afin d'assurer la sécurité des manifestations sportives ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: L'usage de mégaphone et de fumigène sur les terrains de football A et B est strictement interdit. Les personnes contrevenantes pourront se voir expulsées de l'enceinte sportive.

<u>Article 2</u>: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 3:</u> La commune se réserve le droit de fermer les équipements en cas d'intempéries ou d'éventuels travaux sur ces enceintes sportives.

<u>Article 4</u> : Le présent arrêté sera affiché sur le site et publié conformément à la règlementation en vigueur.

<u>Article 5</u>: Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, ainsi que Madame la directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

